



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole**

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine  
(dossier 80-2009-00159).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la  
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des  
eaux et d'établissement des périmètres de protection du  
champ captant situé sur le territoire de la commune de  
PONT DE METZ.**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;



010224002720000160311

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en date du 28 septembre 2006 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de **1400** m<sup>3</sup>/h sur la commune de PONT DE METZ, parcelles cadastrées section AB n° 1 et 31 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de **33 600** m<sup>3</sup>/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2009, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00159.

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 janvier 2006 et 27 février 2006 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2010 au 28 janvier 2010 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de PONT DE METZ et AMIENS ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU les avis favorables émis par le **Commissaire-Enquêteur** les 11 novembre 2009 et 4 février 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture (DDASS) les 13 novembre 2009 et 5 février 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, le 15 Avril 2010 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **9 600 000 m<sup>3</sup>** par an sollicité par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la **consommation** humaine de PONT DE METZ ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de PONT DE METZ est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Le Descry" et "Rue du Terrain", sis sur le territoire de la commune de PONT DE METZ ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### Article 2.- Autorisations

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 4 forages sur le territoire de la commune de PONT DE METZ, parcelle cadastrée section AB numéro 1 et 31.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 4 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0046-6X-0013/PC1	0046-5X-0023/PC2	0046-6X-0521/F6	0046-6X-0520/F7
<b>COMMUNE D'IMPLANTATION</b>	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ
<b>Référence cadastrale</b>	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°31	Section AB, parcelle n°31
<b>Lieu dit</b>	Le Descry	Le Descry	Rue du Terrain	Rue du Terrain
<b>X Lambert 1 (km)</b>	583, 58	593,47	593, 73	593, 78
<b>Y Lambert 1 (km)</b>	243,00	242,95	242,83	242,79
<b>Z Lambert (m NGF)</b>	+32,40 m NGF	+36,00 m NGF	+25,00 m NGF	+25,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

#### **Article 4.- Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ne pourront excéder **1 400** mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni **9 600 000** m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'**Environnement**.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (direction départementale des territoires et de la mer).

Toute modification apportée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 5.- Indemnisations et droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 septembre 2006, la Communauté d'**Agglomération** d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.



## **Article 7.- Périmètres de protection du captage.**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **33 600 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **1°) Périmètre de protection immédiate.**

Les parcelles cadastrées **section AB numéro 1 et 31 de la commune de PONT DE METZ**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriétés de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

#### **Sont interdits :**

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

### **2°) Périmètre de protection rapprochée.**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

#### **A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :**

- le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres autres que celles permettant d'améliorer l'assainissement collectif ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces **imperméabilisées** ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La construction des parcelles formant des dents creuses à une distance maximale de 40 mètres du front à rue reste permise tout comme l'extension limitée de l'ensemble des habitations existantes (création de garages, de vérandas...) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces **imperméabilisées** ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

**A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :**

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de **communication** existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le défrichement et les aménagements hydrauliques de surface qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines et superficielles) ;
- l'implantation de nouvelles activités industrielles.



### **3°) Périmètre de protection éloignée :**

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

### **Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES**

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate de "Pont de Metz Vallée" par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- busage du fossé du Canal Sencier à l'approche et le long du périmètre de protection immédiate du champ captant de Pont de Metz "Vallée" ;
- inventaire des puits et forages existants, mise en conformité des ouvrages encore en service et comblement des ouvrages abandonnés ;
- contrôle à fréquence quinquennale de l'état des réseaux d'assainissement d'eaux usées ;
- contrôle et mise aux normes le cas échéant des cuves à fuel des habitations et établissements industriels existants.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 9.-**

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.



## **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

**Article 10.** - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Pont de Metz et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**Article 11.** - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 12.** - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

**Article 13.** - **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.



Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 14.- Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15.-** Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'ils existent, des communes de PONT DE METZ et AMIENS concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

#### **Article 16.-** Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Pont de Metz et d'Amiens pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'agence régionale de santé à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

#### **Article 17.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 18.- Délai et droit de recours**

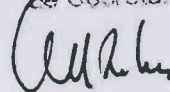
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

### **Article 19.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, les Maires des communes de Pont-de-Metz et d'Amiens, le directeur des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 81 MAI 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



**Christian RIGUET**

Annexes : - Plan parcellaire ;  
- Etat parcellaire



01024002720000160811

